



Office fédéral de la santé publique
Section Prestations médicales
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Envoi par courriel :
karin.schatzmann@bag.admin.ch
dm@bag.admin.ch

Berne, le 13 août 2015

11.418 lv. pa. LAMal. Accorder plus d'autonomie au personnel soignant Procédure de consultation

Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire mentionnée sous rubrique, ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

Le Parti socialiste suisse (PS) salue la volonté de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) de revaloriser l'image des infirmières et des infirmiers. Nous partageons pleinement les préoccupations de l'auteur de l'initiative parlementaire, à savoir la nécessité d'accorder une reconnaissance plus importante au travail du personnel soignant dans un contexte où le vieillissement de la population et la progression des maladies chroniques accroîtront les besoins en soins. Selon les estimations de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), le nombre de personnes âgées dépendantes des soins va augmenter de 46% d'ici à 2030 s'établissant à 182'000 personnes (au lieu des 125'000 en 2010). Cela sans compter le fait que les évolutions dans le système de santé et le transfert du domaine stationnaire à l'ambulatoire vont également contribuer à l'augmentation de ces besoins. De même, le PS convient que reconnaître l'autonomie du personnel soignant pourrait avoir un effet positif sur le recrutement alors que la Suisse fait face à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Toujours selon l'Obsan, les besoins en soins additionnels nécessiteront l'engagement de 25'000 personnes supplémentaires, ce qui rend compte de l'urgence d'agir afin de se parer à ces évolutions. Le PS s'attend également à ce que cette reconnaissance contribue à freiner la hausse des dépenses de la santé puisque les médecins devront moins être sollicités.

**Parti socialiste
suisse**

Spitalgasse 34
Case postale · 3001 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



Commentaire des dispositions

- Art. 25, al. 2, let. a :

Le dispositif proposé par la commission devrait introduire davantage de clarté. Elle permet de délimiter clairement les prestations de soins fournies dans le cadre d'un traitement hospitalier (en stationnaire) et les soins dispensés en ambulatoire (art. 25a). Le PS approuve cette clarification. Il soutient de même l'ajout du chiffre 2^{bis} mentionnant les infirmières et les infirmiers. Désormais, le personnel soignant pourra dispenser les prestations selon l'art. 7, al 2, let. a et c de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) de son propre chef. Concrètement, celles-ci portent sur l'évaluation des besoins de la patiente et du patient, le conseil et la coordination des mesures et dispositions ainsi que les soins de base. Les mesures diagnostiques et thérapeutiques demeurent sous la réserve d'une prescription d'un médecin (art. 25, al. 2, let. a, ch. 3 LA-Mal). Cette disposition au caractère symbolique apportera une reconnaissance désormais explicite à une pratique qui est aujourd'hui déjà usuelle.

- Art. 25a, al. 1 et 2 :

Le dispositif proposé fait une distinction, à l'al. 1, entre les soins qui sont dispensés sur prescription ou sur mandat d'un médecin et ceux qui le sont sans prescription ou mandat d'un médecin. Autrement dit, les infirmières et les infirmiers auront la possibilité de fournir des prestations de soins de base ainsi que des prestations d'évaluation, de conseil et de coordination de manière autonome. Les soins de traitement continueraient à requérir l'accord d'un médecin. Le PS est favorable aux modifications proposées.

Quant à l'alinéa 2, le PS suivra la proposition de la majorité de la commission. Selon celle-là, les prestations de soins aigus et de transition qui sont nécessaires consécutivement à un séjour hospitalier seront prescrites ensemble par le médecin et le personnel infirmier. Aux yeux du PS, il est important que les soins qui peuvent être dispensés par le personnel soignant de manière autonome le soient aussi en phase aiguë et de transition. En d'autres mots, il faut que l'autonomie des infirmier-ère-s soit également reconnue dans le domaine stationnaire. En acceptant la proposition de la minorité Cassis, Bortoluzzi, de Courten, Moret et Stolz, le Parlement irait à l'encontre des intentions de la révision.

- Art. 33, al. 1^{bis} :

Selon cette disposition, le remboursement des prestations médicales diagnostiques et thérapeutiques est supposé implicitement et est donc régi par le principe de la confiance. En revanche, le principe de la confiance ne s'applique pas aux prestations effectuées par les infirmières et les infirmiers. En effet, il incombe au Conseil fédéral de désigner les prestations fournies sur prescription ou mandat d'un médecin, les prestations ne nécessitant par la prescription ou le mandat d'un médecin (évaluation, conseil, coordination et soins de base) et les prestations prescrites conjointement (soins aigus et transitoires). Le PS soutient l'introduction de cet alinéa et rejette la minorité Bortoluzzi, de Courten et Parmelin afin de rester conforme aux modifications apportées à l'art. 25a, al. 2.

- Art. 35, al. 2, let. d^{bis} et art. 40a :

Le PS soutient sans réserve l'introduction de cet alinéa mentionnant explicitement les infirmières et les infirmiers autorisé-e-s à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins. Par contre, il rejette catégoriquement la minori-



té Bortoluzzi, de Courten et Parmelin, qui souhaite introduire la liberté de contracter dans notre système de santé par la petite porte en ajoutant au projet l'article 40a. Premièrement, nous tenons à rappeler le caractère hautement controversé d'une telle mesure sur le plan politique, car elle induit *de facto* une restriction de la liberté de choix du fournisseur de prestations. La restriction d'une telle liberté fut – pour rappel – l'une des raisons principales du rejet populaire massif du projet « Managed Care » en 2012. Deuxièmement, appliquer le principe de la liberté de contracter aux infirmières et aux infirmiers prêterait gravement les objectifs de la révision, voire même sa réussite. En effet, l'activité du personnel infirmier dépendrait de la bonne volonté des caisses-maladie si bien que l'on ne parviendrait pas à renforcer leur autonomie. Enfin, le PS estime qu'une telle disposition pourrait engendrer des surcoûts administratifs. Ainsi cela pourrait finalement conduire à une situation où il serait systématiquement nécessaire de vérifier si les prestations ont été dispensées avec ou sans l'accord d'un médecin avant de pouvoir déterminer le droit du fournisseur de prestations à être remboursé.

- Art. 55a :

Bien que le PS eût souhaité – de manière générale – une solution plus satisfaisante en ce qui concerne le pilotage dans le domaine ambulatoire que l'automatisme suggéré à l'alinéa 2 (solution qui a été définitivement adoptée par la commission en ce qui concerne les médecins), il approuve la modification de cet article afin que le Conseil fédéral puisse restreindre l'admission des infirmières et des infirmiers si nécessaire. Néanmoins il ne faut pas qu'un tel article contrevienne à l'un des objectifs majeurs de l'initiative parlementaire, à savoir la réduction de la pénurie du personnel soignant et la garantie d'un approvisionnement en soins de qualité.

- Disposition transitoire :

En principe, le PS soutient l'idée de conduire une évaluation portant sur les effets de la révision. Nous demandons en revanche que l'évaluation ne se limite pas à une analyse des conséquences économiques de la révision, mais qu'elle tienne également compte des effets sur l'approvisionnement et les besoins en soins, sur la qualité de ceux-ci, sur les interactions avec le corps médical ainsi que sur la pénurie de personnel soignant. C'est seulement ainsi que l'on pourra obtenir des résultats probants et complets.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique